1. GÉNÉRALITÉS: Le Devis du Vendeur (le cas échéant) doit être accepté dans un délai de 30 jours, sinon le Vendeur se réserve le droit d'augmenter les prix ou de ne pas respecter ce devis. La commande de l'Acheteur constituera une offre conformément aux présentes Conditions et au devis du Vendeur. La commande de l'Acheteur ne liera en aucun cas le Vendeur tant que le Vendeur n'aura pas accusé réception de la commande de l'Acheteur. L'accord conclu entre l'Acheteur et le Vendeur ne sera confirmé que par les présentes Conditions, l'Accusé de réception de la commande, la Garantie et le Devis du Vendeur (collectivement, les « Documents Contractuels »). La commande de l'Acheteur ne pourra faire l'objet d'aucune annulation, modification ou réduction de quantité, ou suspension par l'Acheteur des livraisons, sans l'accord écrit du Vendeur. Nonobstant toute disposition contraire dans le bon de commande de l'Acheteur ou dans d'autres communications, les parties admettent d'être liées uniquement par les présentes Conditions et les autres Documents Contractuels. L'acceptation inconditionnelle par l'Acheteur des présentes Conditions (sans ajout ni exception) sera réputée avoir eu lieu à la première des dates suivantes : a) la soumission d'un bon de commande, b) la réception de l'accusé de réception du Vendeur, c) le paiement d'un acompte ou du prix d'achat, d) la réception des marchandises ou e) la réception de la facture du Vendeur.

Les termes, les conditions et les dispositions de la commande de l'Acheteur qui s'ajoutent ou sont incompatibles avec les Documents Contractuels ne lient pas le Vendeur et sont considérés comme non applicables à toute vente. Aucune renonciation, modification ou altération de l'une quelconque des dispositions des Documents Contractuels ne liera le Vendeur à moins qu'elle ne soit expressément acceptée par écrit par le Vendeur.

Tous les prix sont EXW (selon les INCOTERMS 2010) du point d'expédition du Vendeur, et le Vendeur décide librement de la méthode de livraison et d'acheminement, sauf indication contraire dans le devis du Vendeur ou dans d'autres Documents Contractuels.

Les conditions de paiement seront celles indiquées sur le devis et/ou la facture du Vendeur.

Concernant les produits manufacturés, fabriqués ou produits selon les exigences, plans, spécifications ou conceptions de chaque client, le Vendeur se réserve le droit de manufacturer, fabriquer ou produire la quantité totale commandée en une seule production, bien que les livraisons soient effectuées conformément au calendrier des parties (sous réserve du point 10 ci-dessous). Dans le cas où le Vendeur autorise l'annulation par l'Acheteur de ces produits personnalisés, les matières premières, composants, sous-ensembles ou assemblages finis en quantités équivalentes à la production complète pour la totalité de la quantité commandée plus le dépassement normal seront considérés comme faisant partie des frais d'annulation applicables et seront payables par l'Acheteur sur demande.

Le Vendeur et/ou l'une quelconque de ses filiales peuvent de temps à autre se rendre dans les locaux de l'Acheteur (ou du client de l'Acheteur) à des fins d'installation ou d'entretien de produits ou de prestation de services techniques. À l'exception des pertes causées directement par une négligence grave ou une faute intentionnelle de la part du Vendeur et/ou d'une de ses filiales sur les lieux, le Vendeur et/ou une de ses filiales n'aura aucune responsabilité envers l'Acheteur ou tout tiers découlant de leur présence ou activité sur lesdits lieux et l'Acheteur accepte de dédommager et de tenir le Vendeur et/ou une de ses filiales à couvert de toutes ces pertes ou réclamations.

L'Acheteur s'engage à libérer, indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le Vendeur contre toutes réclamations, poursuites judiciaires, jugements, coûts, pertes, dépenses (y compris les honoraires d'avocats) et responsabilités découlant de ou liés à la violation par l'Acheteur des Documents Contractuels ou de la violation (réelle ou revendiquée) de brevets, droits d'auteur ou marques déposées provenant du respect de la conception, des spécifications ou des instructions de l'Acheteur et de l'exécution de la commande de ce dernier.

Le Vendeur n'est pas tenu responsable des dommages ou de la perte ou de la destruction des croquis, des échantillons ou d'autres articles fournis par l'Acheteur ou préparés par le Vendeur aux frais de l'Acheteur non demandés par écrit 30 jours après l'exécution de la commande pour laquelle ils sont utilisés.

Les recours réservés par le Vendeur sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours légal. Aucune renonciation à une violation d'une partie quelconque de l'accord conclu entre les parties ne constitue une renonciation à une violation continue ou future de cette disposition ou de toute autre disposition des présentes. Les présentes conditions (ainsi que les autres Documents Contractuels) constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Aucune modification, changement, révision ni décharge, en tout ou en partie, n'aura de force ou d'effet à moins qu'ils ne soient énoncés par écrit et signés par les parties aux présentes.

Le présent contrat n'est pas cessible par l'Acheteur volontairement, par action légale ou autrement, sans le consentement écrit du Vendeur. Le défaut du Vendeur d'insister sur le strict respect par l'Acheteur de toute obligation, engagement, accord ou condition contenus dans les présentes ne devra pas être interprété comme une renonciation à toute disposition ou tout droit. Les Documents Contractuels ne peuvent être modifiés par aucune coutume dans le commerce ou le cours des affaires entre les parties.

Nonobstant toute disposition contraire des présentes, toute action contre le Vendeur concernant les produits ou les services du Vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, toute action pour violation des garanties limitées du Vendeur, doit être intentée par l'Acheteur dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle ce droit d'action s'est produit.

Tous les avis qui doivent être donnés par l'une ou l'autre des parties doivent être envoyés par écrit par un service de messagerie international ou de 24 heures reconnu ou par télécopie confirmée, ces avis doivent être envoyés à la dernière adresse connue de l'autre partie et prennent effet dès leur livraison. L'Acheteur s'engage à ne pas exporter ou réexporter, directement ou indirectement, les produits, les données techniques ou tout composant du Vendeur vers une destination vers laquelle une telle exportation ou réexportation est restreinte ou interdite par les lois américaines ou non américaines sans avoir obtenu l'autorisation préalable des instances gouvernementales compétentes.

- 2. CONFIDENTIALITÉ: Toutes les données fournies par le Vendeur à l'Acheteur à propos de l'équipement acheté et installé seront considérées comme confidentielles et propriétaires. L'Acheteur devra garder confidentiels tous les prix, croquis et données exclusives divulgués par le Vendeur dans le cadre ou en liaison avec ces Documents Contractuels et l'exécution en vertu de l'accord créé par l'acceptation de ces Documents Contractuels, y compris, mais sans s'y limiter, les données relatives à la conception, l'installation, les matériaux de construction, les opérations, la réparation, la maintenance ou autres de l'équipement ou des pièces de celui-ci ou d'autres éléments connexes. L'Acheteur ne doit pas divulguer lesdits prix, croquis et données techniques exclusives à un tiers autre que ses employés autorisés, ni utiliser ces données sauf pour le fonctionnement de l'équipement. Cette restriction ne limite pas les droits de l'Acheteur d'utiliser ces données s'il les a obtenues séparément d'un tiers avant la réception de ces informations du Vendeur.
- 3. INCESSIBILITÉ: Ni le contrat créé par l'acceptation de ces Documents Contractuels ni les fonctions qui y sont déléguées par l'une ou l'autre partie ne peuvent être cédés ou exécutés sans l'accord écrit et formel des parties aux présentes ou de leurs agents dûment autorisés. Le Vendeur se réserve le droit d'exécuter toute partie des travaux requis en vertu des présents Documents Contractuels avec les soustraitants de son choix.
- 4. SÛRETÉ: L'Acheteur accorde par les présentes une sûreté en faveur du Vendeur, et le Vendeur réserve par les présentes une sûreté en garantie du prix d'acquisition de tout équipement devant être installé en vertu des présents Documents Contractuels pour garantir le paiement du prix d'achat et de toutes les autres sommes dues par l'Acheteur au Vendeur. L'Acheteur autorise le Vendeur à déposer des états financiers (sans la signature de l'Acheteur) dans les juridictions souhaitées et accepte par les présentes de signer tous les documents nécessaires pour faciliter ce dépôt et déclare qu'aucun tiers ne détient ou ne détiendra une sûreté antérieure sur ledit équipement. L'Acheteur ne doit pas vendre, mettre en gage, donner en location, hypothéquer ou autrement grever le matériel vendu en vertu des présentes tant que le Vendeur n'a pas reçu le paiement intégral dudit matériel et de son travail en vertu des présents Documents Contractuels, y compris tous les services et coûts d'installation dudit matériel.
- 5. RISQUE DE PERTE: Malgré tout accord de paiement de fret, la mise à disposition par le Vendeur des produits pour expédition à un transporteur public ou à un camionneur constituera la livraison à l'Acheteur et sera déterminante de la date et de l'heure d'expédition, et l'Acheteur assumera tout risque de perte ou de dommage lors du transit. Si l'Acheteur refuse les marchandises du transporteur public ou du camionneur, le Vendeur a néanmoins droit au paiement de l'Acheteur. Le Vendeur peut organiser le stockage, tandis que le risque et le coût, y compris les frais d'assurance, seront payés par l'Acheteur (et l'Acheteur accepte de payer ces montants sur demande).
- 6. ASSURANCE PAR L'ACHETEUR: l'Acheteur souscrira à ses frais et avant le début des travaux, une assurance « tous risques » pour toute la période des travaux, de vol, de vandalisme et des actes malveillants, ladite assurance doit être au moins égale au prix de l'offre. L'assurance désignera le Vendeur et ses sous-traitants comme parties assurées supplémentaires et sera souscrite pour protéger l'Acheteur, l'entrepreneur et leurs sous-traitants en fonction de leurs intérêts éventuels. À la demande du Vendeur, l'Acheteur fournira au Vendeur un Certificat d'assurance et des copies des avenants reflétant cette couverture. Le Vendeur et l'Acheteur renoncent à tout droit de subrogation l'un contre l'autre dans la mesure où toute perte subie par les travaux en vertu des présents

Documents Contractuels ou par les autres biens de l'Acheteur est couverte ou aurait dû être couverte par l'assurance requise en vertu du présent paragraphe. Si l'un des produits ou travaux du Vendeur est détruit ou endommagé par accident, catastrophe ou désastre, comme un incendie, une tempête, une inondation, un glissement de terrain, un affaissement ou un tremblement de terre, les travaux effectués par le Vendeur pour reconstruire ou restaurer le projet seront payés par l'Acheteur comme travaux supplémentaires.

- 7. TAXES: Sauf indication contraire par écrit, les prix du Vendeur n'incluent pas les taxes de vente, droits d'accises, droits de douane, taxes sur la valeur ajoutée ou autres taxes ou frais. Par conséquent, en plus du prix indiqué aux présentes, le montant de toute taxe de vente, droit d'utilisation, d'accise, de douane, taxe sur la valeur ajoutée ou autre taxe ou frais présents ou futurs applicables à la fabrication, la vente, l'achat, l'exportation, l'importation ou l'utilisation des produits visés aux présentes sera à la charge de l'Acheteur.
- 8. DROIT D'ARRÊTER LES TRAVAUX/SUPPRESSION DE LA PROGRAMMATION DU SYSTÈME : Si les paiements ne sont pas effectués au Vendeur comme demandé au niveau des Documents Contractuels, le Vendeur peut arrêter les travaux et ne sera pas tenu d'effectuer des travaux supplémentaires. En plus, le Vendeur peut supprimer ou rendre inutilisable toute programmation système installée et fonctionnant partiellement ou totalement, laquelle programmation sera considérée comme préliminaire et temporaire. Toute programmation supprimée peut être réinstallée ou complétée, à la seule discrétion du Vendeur, sur paiement de tous les montants dus en vertu des Documents Contractuels. Sur préavis écrit de cinq (5) jours, le Vendeur aura en outre le droit de résilier ses obligations en vertu des Documents Contractuels si un paiement dû n'est pas effectué conformément aux termes des Documents Contractuels. En cas de résiliation, le Vendeur disposera de tous les droits lui étant permis en droit ou en équité.
- 9. RÉSILIATION PAR L'ACHETEUR : Dans le cas où le Vendeur admet par écrit toute résiliation totale ou partielle, l'Acheteur paiera au Vendeur, au choix du Vendeur, les sommes suivantes à titre d'indemnité forfaitaire :
 - (a) le prix facturé de tous les produits désignés dans le contrat, que ces produits aient ou non été livrés à l'Acheteur.
 - (b) Les coûts réels encourus par le Vendeur au titre des produits non achevés qui sont imputables au solde du contrat, y compris le coût de l'acquittement des engagements du Vendeur qui sont ainsi applicables, les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et des frais généraux, qui ont été acquis ou produits ou engagés en rapport avec des travaux et matériaux partiellement finis.
 - (c) Une marge raisonnable pour rémunérer les produits prévus dans le contrat.
 - (d) Les frais raisonnables encourus par le Vendeur, y compris les honoraires d'experts comptables et d'avocats, s'il y a lieu, pour la réalisation de tout règlement de résiliation en vertu des présentes.
 - (e) Les montants indiqués au point 1 ci-dessus.

- 10. RETARD: Dans le cas où l'Acheteur demande au Vendeur de retarder l'exécution par le Vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, l'ingénierie, la fabrication, l'expédition, l'installation ou la mise en service de l'équipement et/ou des machines en vertu des présents Documents Contractuels, tous les coûts directs et indirects supplémentaires, y compris, sans s'y limiter, les frais généraux du projet retardé et du bureau principal engagés par le Vendeur doivent être remboursés par l'Acheteur. Le Vendeur aura le droit de résilier ces Documents Contractuels si le projet est retardé par l'Acheteur pour une période totale de quatre-vingt-dix (90) jours. Dans le cas d'une telle résiliation, le Vendeur aura le droit de récupérer tous les coûts indiqués au point 9 ci-dessus. Les livraisons seront effectuées conformément au calendrier de production du Vendeur. Des efforts raisonnables seront faits pour respecter les dates de livraison requises par l'Acheteur, mais le Vendeur ne sera pas responsable des dommages (prévisibles ou non) et ne sera pas en défaut pour toute omission ou retard de livraison dû à un cas de force majeure.
- 11. FORCE MAJEURE : Si l'une ou l'autre des parties est retardée, gênée, interrompue ou empêchée dans l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des présentes (autres que les obligations relatives au paiement) pour cause de force majeure (« Force Majeure »), y compris, mais sans s'y limiter, un séisme, une inondation ou toute autre catastrophe naturelle ou un ennemi public, incendie, explosion, guerre (déclarée ou non), conditions de guerre, embargo, désastre public, émeutes, grève ou conflits de travail, indisponibilité de matériel ou de facilités de transport, épaves, ordre ou défaut de délivrer ou de maintenir en vigueur toute autorisation requise par une autorité gouvernementale, temps violent, indisponibilité de matériaux ou d'espace d'expédition, retards de transporteurs ou de fournisseurs ou retards de sous-traitants, ordre de préférence, de priorité, d'attribution ou d'affectation ou toute autre mesure indépendante de la volonté raisonnable de cette partie, cette partie n'est pas tenue responsable envers l'autre partie et le délai pour exécuter cette obligation est prolongé pour une période égale à la durée des circonstances qui ont causé le retard, l'empêchement, l'interruption ou la prévention. De plus, si le Vendeur estime que le déplacement jusqu'à l'établissement de l'Acheteur présente des risques excessifs pour son personnel, le Vendeur peut suspendre l'exécution. Ces Documents Contractuels et tout contrat subséquent créé par l'acceptation de ces Documents Contractuels sont assujettis à des règles de priorité, des restrictions ou des conditions de fabrication, de livraison ou de vente en raison d'une urgence nationale.
- 12. MODIFICATIONS/TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES : Si l'Acheteur apporte des modifications aux travaux requis en vertu des présents Documents Contractuels, ou si les conditions du site ou d'autres facteurs exigent des modifications des travaux, le Vendeur et l'Acheteur conviendront du coût de ces travaux supplémentaires qui seront ajoutés au prix convenu dans le contrat, avec un ajustement équitable du calendrier. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur ces coûts, le Vendeur aura droit à une compensation pour ce travail à ses coûts réels plus un taux de frais généraux de 37 %, et 8 % de la marge de bénéfice.
- 13. APPROBATIONS : Toutes les approbations, licences ou autorisations locales, étatiques ou fédérales, y compris les permis de construire et de transport, doivent être fournis et payés par l'Acheteur.
- 14. MAIN-D'OEUVRE : Toute la main-d'œuvre utilisée doit être libre (non syndiquée). Toute autre exigence en matière de main-d'œuvre exigera la renégociation des modalités des présents Documents Contractuels.

- 15. NORMES: Si l'Acheteur refuse de permettre au Vendeur d'effectuer les travaux requis par le code ou d'autres normes, y compris, sans s'y limiter, la NFPA, IRI, FM, OSHA, ou autres, l'Acheteur devra faire une telle demande par écrit signée par un représentant autorisé et devra en outre accepter de garantir, défendre et tenir le Vendeur à couvert contre tout dommage ou coût, y compris les honoraires d'avocat, résultant de ces travaux. En outre, le Vendeur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'un accord soit conclu sur les moyens d'aborder les codes et les normes.
- 16. RETRAIT/INSTALLATION: tous les travaux de retrait ou d'installation d'équipement faisant partie des présents Documents contractuels ne doivent être effectués qu'avec l'approbation du Vendeur. L'Acheteur doit fournir suffisamment d'électricité, d'eau, d'air, de lumière, de chaleur, d'installations sanitaires et de protection contre les incendies, ainsi qu'un espace de stockage, des entrées et des sorties sûrs et adéquats par tout temps sur le chantier. Le chantier doit être préparé pour le travail du personnel de manière normale, sans nécessiter aucun équipement ni procédure supplémentaires de la part du Vendeur en raison des interférences de construction ou de production.
- 17. CONDITIONS CACHÉES OU INCONNUES: Le Vendeur n'est pas tenu responsable des obstacles souterrains ou d'autres conditions cachées à l'intérieur et autour de toute zone nécessitant une excavation ou un travail de la part du Vendeur. Il est de la responsabilité de l'Acheteur d'approuver et de nettoyer toute zone à excaver et d'aviser le Vendeur de tout obstacle éventuel avant de commencer les travaux d'excavation ou autres. Si de la roche, des eaux souterraines, des services publics souterrains ou d'autres obstacles sont rencontrés, tous les frais supplémentaires résultant de l'obstacle seront facturés à titre de frais supplémentaires. Aux fins de ces Documents Contractuels, on suppose qu'il s'agit d'une zone d'excavation dégagée. Si ce projet, y compris les travaux de réparation ou d'enlèvement, doit être exécuté dans un lieu de travail contenant ou soupçonné de contenir de l'amiante ou d'autres matières dangereuses, il incombe à l'Acheteur d'en informer le Vendeur par écrit, avant le début du projet, et le Vendeur peut suspendre l'exécution jusqu'à ce que l'Acheteur corrige ces conditions à ses propres frais. L'Acheteur est tenu responsable du respect de tous les règlements et normes concernant l'enlèvement de l'amiante et des autres matières dangereuses et leur élimination, tels qu'ils sont définis par l'autorité compétente. Les coûts d'une telle conformité, y compris, mais sans s'y limiter, les tests, l'encapsulation, l'enlèvement, les retards et tous les dommages consécutifs, seront à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur indemnisera et dégagera le Vendeur et ses dirigeants, employés, successeurs, agents et ayants droit de toute action, poursuite, réclamation ou responsabilité résultant de l'amiante et autres matières dangereuses rencontrées lors de ce projet.
- 18. LES CONDITIONS STRUCTURALES : L'Acheteur déclare et garantit que le bâtiment dans lequel le Vendeur installe son système dispose de la capacité structurale nécessaire pour supporter les charges imposées ou attendues de l'exploitation du système. Le Vendeur n'est pas responsable de la détermination ou de la conception de la capacité structurale du bâtiment dans lequel son système doit être installé. Dans toute la mesure permise par la loi, l'Acheteur doit indemniser, défendre et dégager le Vendeur de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou dommage découlant d'une prétendue inadéquation de la structure ou de la conception du bâtiment dans lequel le système du Vendeur est installé.

19. RÉSOLUTION DE CONFLITS: L'accord des parties sera régi et interprété conformément aux lois nationales du Commonwealth de Pennsylvanie, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) et de tout autre accord ultérieur. Toute action relative aux Documents Contractuels ne peut être intentée que devant les tribunaux étatiques ou fédéraux de Pennsylvanie, et toutes les parties consentent à la compétence personnelle exclusive de ces tribunaux. Dans toute action visant à faire valoir ou à défendre une action découlant du présent contrat, le Vendeur aura droit aux frais et dépens d'une telle action, y compris les honoraires d'avocat raisonnables.

OBLIGATION DES SUCCESSEURS : Toutes les dispositions de ces Documents Contractuels lieront les cessionnaires, les successeurs, les sociétés mères et les filiales des deux parties. Si l'une ou l'autre des parties est acquise par une société par achat, fusion ou regroupement, les dispositions des présents Documents Contractuels lieront la société remplaçante ou reprenante.

20. GARANTIE/CONTRAT INTÉGRAL: LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR NE PEUT EN AUCUN CAS EXCÉDER LE PRIX DE VENTE UNITAIRE DÉCLARÉ PAR LE VENDEUR DES MARCHANDISES DÉFECTUEUSES ET NE DOIT EN AUCUN CAS INCLURE LES TEMPS D'INTERRUPTION DE L'ACTIVITÉ, LES COÛTS DE FABRICATION DE L'ACHETEUR, LE MANQUE À GAGNER, LES PROFITS PERDUS, LA SURVALEUR OU TOUT AUTRE DOMMAGE SPÉCIAL, DIRECT OU INDIRECT, ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF, DÉCOULANT DE L'ENTENTE DES PARTIES, DE LA VENTE DES PRODUITS, DU SERVICE OU DE L'UTILISATION OU DU RENDEMENT DES PRODUITS. NONOBSTANT TOUTE DISPOSITION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS OU AUTRES, L'ACHETEUR CONVIENT QUE SON SEUL ET UNIQUE RECOURS EN CAS DE VIOLATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS SERA UNE DEMANDE DE GARANTIE POUR RÉPARATION, CRÉDIT OU REMPLACEMENT EN VERTU DU PRÉSENT ARTICLE.

Sous réserve de la garantie du Vendeur, le Vendeur peut, à sa seule discrétion, réparer, remplacer ou créditer l'Acheteur de produits défectueux.

Nonobstant toute disposition contraire des présentes, le Vendeur n'est pas responsable des défauts prétendus des produits qui ne sont pas spécifiés dans un avis écrit de l'Acheteur au Vendeur pendant la période de garantie. Le Vendeur n'est pas responsable de la garantie dans le cas où l'Acheteur tente de réparer un défaut prétendu sans le consentement écrit préalable du Vendeur. Les pièces d'usure et les consommables ne relèvent en aucun cas de la responsabilité du Vendeur. Le Vendeur garantit au client que l'équipement fabriqué par le Vendeur sera exempt de défauts de matériaux ou de fabrication, dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien, pendant une période d'un (1) an à compter de la date de réception définitive.

POUR TOUT COMPOSANT FOURNI PAR UN TIERS ET ACHETÉ PAR LE VENDEUR POUR ÊTRE UTILISÉ SUR OU EN CONJONCTION AVEC L'ÉQUIPEMENT, LA GARANTIE EST LA MÊME QUE CELLE ACCORDÉE PAR LE FOURNISSEUR OU LE FABRICANT DU COMPOSANT DU VENDEUR, ET LE VENDEUR NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE, QUELLE QU'ELLE SOIT, CONCERNANT LES ACCESSOIRES OU COMPOSANTS NON FABRIQUÉS PAR LE VENDEUR. L'Acheteur est avisé que dans la plupart des cas, la garantie du Vendeur ne couvre que les pièces, alors que l'installation et le transport ne sont pas inclus.

Les performances et la sécurité des équipements qui y sont mentionnés dépendent d'une installation, d'une utilisation et d'un entretien appropriés effectués un personnel bien formé. CETTE

GARANTIE REMPLACE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y
COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE
PARTICULIER. EN AUCUN CAS, LE VENDEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES
SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS DÉCOULANT D'UNE CAUSE QUELCONQUE, Y COMPRIS LES
DÉFAUTS DE MATÉRIAUX ET DE FABRICATION, ET LA RESPONSABILITÉ DE LA GARANTIE DU VENDEUR
EST STRICTEMENT LIMITÉE COMME EST INDIQUÉ DANS LES PRÉSENTES.

21. LIMITATION DE RECOURS : La responsabilité du Vendeur pour la conception, la fabrication et/ou l'installation de tout équipement et/ou machine sera limitée à la reconception, la réparation ou le remplacement, au choix du Vendeur, de toute pièce, composant, équipement et/ou machine qui pourrait s'avérer défectueux sous réserve d'une utilisation, maintenance et entretien appropriés, et ce, à sa seule discrétion. Dans le cas où le Vendeur ne peut pas reconcevoir, réparer ou remplacer une pièce, un composant, un équipement et/ou une machine défectueux, ou que la réparation ou le remplacement échoue dans son objectif essentiel pour quelque raison que ce soit, le seul recours exclusif de l'Acheteur sera le remboursement des sommes totales payées pour cette conception, pièce, composant, équipement et/ou machine.

Les seuls et uniques recours de l'Acheteur concernant les composants achetés par le Vendeur auprès d'autres vendeurs sont les recours contre le Vendeur prévus par la garantie du Vendeur ou par la loi. L'Acheteur n'aura aucun recours contre le Vendeur en ce qui concerne ces composants.

"Acheteur"
Par
Titre
l' date